

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 janvier 1965.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1965.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *étendant dans
les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et
portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer,*

PAR M. RAYMOND-MAX AUBERT,
Député.

PAR M. JEAN-MARIE GIRAULT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, député, président ;
Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Raymond-Max Aubert, député, Jean-
Marie Girault, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Gaston Flosse, Dominique Bussereau, Jean-Jacques
Hiest, Michel Mercier, Jacques Floch, députés ; MM. Maurice Ulrich, Daniel
Millaud, Etienne Dailly, Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Eric Raoult, Christian Demuyne, Jérôme Bignon,
Jean-Pierre Philibert, Paul-Louis Tenaillon, Bernard Derosier, Jacques Brunhes,
députés ; MM. Germain Authié, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Yann Gaillard,
René-Georges Laurin, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1682, 1743 et T.A. 328.

Sénat : 178, 207 et T.A. 79 (1964-1965).

D.O.M.-T.O.M.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire sur le projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer s'est réunie le mardi 17 janvier 1995 au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Pierre Mazeaud, député, président ;*
- *M. Jacques Larché, sénateur, vice-président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Raymond-Max Aubert, député,*
- *M. Jean-Marie Girault, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que, sur trois des quatre points principaux restant en discussion, un accord pouvait être envisagé sur le texte du Sénat : il s'agit de l'article 7 qui, anticipant sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal prévue le 1^{er} mars 1996, supprime dès à présent l'emprisonnement contraventionnel, de l'article 9 bis (nouveau) qui, comblant une lacune du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, précise les règles applicables aux départs à la retraite et de l'article 20 (nouveau) qui étend aux départements d'outre-mer la réforme de l'allocation de logement familiale telle qu'elle résulte de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994.

M. Raymond-Max Aubert s'est dit en revanche opposé à la suppression, votée par le Sénat, de l'article 19 qui institue dans les régions d'outre-mer une redevance spécifique sur l'or : selon lui, le produit de cette richesse naturelle doit être mieux exploité afin de servir les besoins de l'économie de ces régions.

Il a enfin invité la Commission à insérer au titre III, consacré à la Polynésie française, un *article additionnel après l'article 11* tendant à valider, sous réserve des décharges prononcées par décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions exigibles jusqu'au dernier jour du mois de juillet 1994 au titre de la cotisation de solidarité territoriale.

M. Jacques Larché, vice-président, s'est vivement élevé contre cette proposition, dont il a estimé qu'elle contrevenait tant à la lettre de la Constitution qu'à l'esprit de la procédure qui veut que les commissions mixtes paritaires ne délibèrent que sur les dispositions restant en discussion : il a donc estimé que l'amendement du Rapporteur pour l'Assemblée nationale, qui reprenait en fait une disposition rejetée par l'Assemblée nationale et un amendement déposé au Sénat puis retiré, ne saurait être examiné par la Commission.

M. Pierre Mazeaud, président, a rappelé que le Conseil constitutionnel avait admis la conformité à la Constitution de la pratique consistant pour une commission mixte paritaire à adopter des articles additionnels ; cette jurisprudence – a-t-il ajouté – a déjà trouvé à s'appliquer à diverses reprises.

A la demande de M. Jacques Larché, la recevabilité de l'amendement a été mise aux voix : celle-ci ayant été admise à la majorité, la Commission, par un second vote, a adopté l'amendement du Rapporteur pour l'Assemblée nationale.

M. Jacques Larché a déploré cette décision qui lui a paru constituer un précédent d'une regrettable gravité. Refusant de s'associer à la suite des délibérations, M. Jacques Larché a quitté la réunion.

La Commission a ensuite statué sur chacun des articles restant en discussion.

Elle a adopté dans le texte du Sénat les *articles 7, 9, 9 bis (nouveau), 13, 14 et 20 (nouveau)* et maintenu la suppression, votée par le Sénat, des *articles 8 et 15*.

A l'*article 19*, le Rapporteur pour le Sénat a indiqué que le Sénat avait jugé prématurée l'adoption du dispositif proposé, alors que M. Philippe Nachbar, sénateur, est chargé d'une mission sur les problèmes posés par la fiscalité propre aux activités minières et donc, notamment, à l'extraction de l'or. M. Pierre Mazeaud, prési-

dent, a rappelé avoir, en première lecture, émis des doutes sur la constitutionnalité de cet article qu'il jugeait dépourvu de lien avec l'objet du projet de loi initial. Allant dans le même sens, M. Etienne Dailly a contesté la conformité de l'article 19 à la Constitution et demandé que la Commission se prononce sur sa constitutionnalité. La Commission a constaté que cet article n'était pas recevable au regard de la Constitution et devait donc être supprimé.

*
* *

La commission mixte paritaire a ensuite, contre l'avis du Rapporteur pour le Sénat, adopté l'ensemble du texte élaboré par elle et reproduit ci-après.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
ET DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la répression de la conduite
d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.**

.....

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

.....

Art. 7.

Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :

I. — A l'article 464, les mots : «L'emprisonnement,» sont supprimés.

II. — L'article 465 est abrogé.

III. — Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : «d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou» sont supprimés.

Art. 8.

Supprimé.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. 9.

Dans chaque commune de la Nouvelle-Calédonie, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.

Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et éventuellement de la province.

La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.

Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9 bis.

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :

«**Art. 10 bis.** — Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

«**Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.**

«**Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation**

territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Congrès.

«La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation, ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

«L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé.»

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

.....

Article additionnel après l'article 11.

Sous réserve des décharges prononcées par décisions de justice, passées en force de chose jugée, les impositions exigibles jusqu'au dernier jour du mois de juillet 1994, au titre de la cotisation de solidarité territoriale, sont validées en tant que leurs bases ont été établies sur le fondement des articles 10 de la délibération n° 93-62 du 11 juin 1993 et 2 de la délibération n° 93-65 du 22 juin 1993 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

.....

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

.....

Art. 13.

Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :

«*Art. 32-1.* — Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

«Il est nommé par le ministre chargé du budget après information de l'administrateur supérieur.»

Art. 14.

Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :

«*Art. 34-1 à 34-3.* — *Non modifiés.*

«*Art. 34-4.* — Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut, conformément à la réglementation de l'Etat en matière de contributions directes.

«Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

«Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.»

Art. 15.

Supprimé.

.....

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

.....

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art. 19.

Supprimé.

Art. 20.

L'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est ainsi modifié :

I. — Le III devient le IV.

II. — Il est inséré un III ainsi rédigé :

•III. — Par dérogation aux dispositions des I et II ci-dessus, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, est relevé, à compter du 1^{er} avril 1995, pour le droit à l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 dudit code l'âge limite visé respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 512-3 du même code.

«Le financement de cette mesure est imputé sur la quote-part mentionnée à l'article 6 de la présente loi jusqu'au relèvement pour la métropole des limites d'âge prévues au 1° et au a) du 2° du I ci-dessus.»

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES
TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES
TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la répression de la
conduite d'un véhicule sous l'empire
d'un état alcoolique.**

**Dispositions relatives à la répression de la
conduite d'un véhicule sous l'empire
d'un état alcoolique.**

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Dispositions diverses

Art. 7.

Art. 7.

Dans le deuxième alinéa de l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la date : « 1^{er} mars 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».

Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :

I. — A l'article 464, les mots : « L'emprisonnement, » sont supprimés.

II. — L'article 465 est abrogé.

III. — Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : « d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou » sont supprimés.

Art. 8.

Art. 8.

I. — Dans l'article 230 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1^{er} janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Dans l'article 48 de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, la date : « 1^{er} janvier 1995 » est remplacée par la date : « 1^{er} mars 1996 ».

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.**

Art. 9.

Dans chaque commune, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.

Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et éventuellement des provinces.

La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.

Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.**

Art. 9.

... commune de la Nouvelle-Calédonie,
une ...

... éventuellement de la province.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. 9 bis (nouveau).

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Congrès.

- La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation, ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

- L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé.

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.**

TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.**

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA.**

TITRE IV

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA.**

Art. 13.

Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :

Art. 13.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

«*Art. 32-1.* — Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

«Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'administrateur supérieur.»

Art. 14.

Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :

«*Art. 34-1.* — Le recouvrement à Wallis-et-Futuna des créances de l'Etat, des collectivités territoriales de la République et de leurs établissements publics, autres que celles du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics, est confié au comptable du Trésor et s'effectue comme en matière de produits du territoire.

«*Art. 34-2.* — Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire des Iles Wallis-et-Futuna sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et les dépenses de l'Etat.

«*Art. 34-3.* — Les procédures garantissant la validité du règlement des dépenses du territoire, de ses circonscriptions et de leurs établissements publics ainsi que leur caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.

«*Art. 34-4.* — Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut de dispositions spécifiques de l'Etat.

«Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

«Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.»

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

«*Art. 32-1.* — (Alinéa sans modification).

... information de ...

Art. 14.

(Alinéa sans modification).

«*Art. 34-1.* — Non modifié.

«*Art. 34-2.* — Non modifié.

«*Art. 34-3.* — Non modifié.

«*Art. 34-4.* —

... défaut, conformément à la réglementation de l'Etat en matière de contributions directes.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 15.

Sont abrogées, pour les Iles Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret du 30 décembre 1912 relatives au régime financier des territoires d'outre-mer en ce qu'elles ressortissent présentement à la compétence de la loi.

TITRE V

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE.**

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.**

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 19 (nouveau).

I. — Dans les régions d'outre-mer, il est perçu une redevance spécifique sur chaque kilogramme d'or contenu dans les minerais extraits par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières et par les titulaires de permis d'exploitation de mines.

II. — Le tarif de cette redevance est fixé, pour 1995, à 2.500 F par kilogramme. Il évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

III. — L'assiette, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette redevance sont régis par les règles applicables à la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du code général des impôts.

IV. — Le produit de la redevance est réparti en deux fractions de 60 % et 40 %.

La fraction de 60 % est attribuée à la région d'extraction.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 15.

Supprimé.

TITRE V

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE.**

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.**

Art. 19.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

La fraction de 40 % est répartie entre les communes concernées au prorata de la quantité d'br extraite de leurs territoires respectifs au cours de l'année écoulée.

Dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente disposition, un rapport d'évaluation des conditions d'utilisation de cette recette sera soumis au Parlement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 20 (nouveau).

L'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est ainsi modifié :

I. — Le III devient le IV.

II. — Il est inséré un III ainsi rédigé :

• III. — Par dérogation aux dispositions des I et II ci-dessus, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, est relevé, à compter du 1^{er} avril 1995, pour le droit à l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 dudit code l'âge limite visé respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 512-3 du même code.

• Le financement de cette mesure est imputé sur la quote-part mentionnée à l'article 6 de la présente loi jusqu'au relèvement pour la métropole des limites d'âge prévues au 1° et au a) du 2° du I ci-dessus. •